

Numéro du répertoire
2024 /
Date du prononcé
20 juin 2024

Numéro du rôle
2019/AB/178

Décision dont appel
Tribunal du travail du Brabant
wallon, division Wavre
15 février 2019
17/1249/A

Expédition

Délivrée à	
le	
ie ie	
€	
JGR	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité Arrêt contradictoire
Interlocutoire – Désignation d'expert
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Monsieur M A, N.N., domicilié à partie appelante, représentée par Maître N J, avocat à BRUXELLES,

contre

<u>L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, ci-après « U.N.M.S. »</u>, B.C.E n° 0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-39, partie intimée,

représentée par Maître R S. loco Maître D J, avocat à SART-DAMES-AVELINES,



Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24;
- l'arrêté royal du 20.7.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 ;
- l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994.

I. <u>Indications de procédure</u>

- 1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - l'arrêt prononcé par cette chambre de la cour le 13.10.2022;
 - les dernières conclusions après réouverture des débats de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.
- 2. La cause a été plaidée *ab initio* sur les points non tranchés définitivement par l'arrêt du 13.10.2022 à l'audience publique du 18.4.2024. Les débats ont été clos. Monsieur H F, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. <u>Faits et antécédents</u>

3. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés sous la section II, points n° 3 à 7 de l'arrêt du 13.10.2022. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

III. Objet de l'appel et demandes

- 4. Monsieur M demande à la cour de mettre à néant le jugement dont appel et
 - quant à la décision litigieuse :
 - à titre principal: annuler la décision litigieuse en tant qu'elle aurait dû être prononcée sur la base de son statut salarié et le déclarer incapable de travailler depuis le 28.9.2017 jusqu'à toute reprise d'activités ou nouvelle reconnaissance d'incapacité;
 - à titre très subsidiaire, avant dire droit au fond, désigner un expert médecin avec la mission habituelle;
 - quant à la demande nouvelle en degré d'appel : la déclarer recevable et fondée et condamner l'U.N.M.S. à lui payer la différence d'indemnités entre les indemnités payées comme indépendant et les indemnités lui revenant comme salarié, du 12.11.2014 jusqu'à tout le moins, et sous toutes réserves quant à la décision à intervenir, au 28.9.2017;
 - condamner l'U.N.M.S. aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure à leur taux maximal.
- 5. L'U.N.M.S. demande à la cour de dire l'appel et la demande originaire recevables mais non fondés, d'en débouter Monsieur M, de le condamner aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, et de dire en tout état de cause

la demande nouvelle formée en appel irrecevable ou à tout le moins non fondée et de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. <u>Arrêt du 13.10.2022</u>

- 6. Par arrêt du 13.10.2022, la cour a
 - déclaré l'appel recevable ;
 - dit le jugement du 15.2.2019 nul par application de l'article 780, al. 1^{er}, 3° du Code judiciaire;
 - ordonné la réouverture des débats aux fins de mise en état complémentaire par les parties telle que précisée aux motifs dudit arrêt (v. section 4.2.2, n° 22 à 24) et fixé à cette fin un calendrier et une date de plaidoiries ;
 - réservé à statuer pour le surplus ;
 - réservé les dépens.

V. Reprise de la discussion après réouverture des débats

- 7. La décision qui ouvre le litige est celle prise le 14.9.2017 par la mutuelle de Monsieur M mettant fin à son incapacité à partir du 28.9.2017. Elle renvoie aux dispositions de l'assurance indemnités pour travailleurs indépendants.
- 8. Le litige en appel comporte deux volets :
 - d'une part, l'indemnisation de Monsieur M dans le régime de l'assurance indemnités pour travailleurs salariés pour la période d'incapacité de travail reconnue du 12.11.2014 au 27.9.2017 inclus;
 - d'autre part, la reconnaissance de l'incapacité de travail de Monsieur M pour la période du 28.9.2017 au 31.12.2018 inclus (Monsieur M ayant été reconnu en incapacité de travail par sa mutuelle à partir du 1.1.2019), laquelle devrait intervenir selon lui dans le régime de l'assurance indemnités pour travailleurs salariés.
- 9. Les dispositions et principes utiles à la solution du litige ont été rappelés sous la section 4.2., points n° 19 et 20 de l'arrêt du 13.10.2022. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

- 10. Les parties ont été invitées, dans le cadre de la réouverture des débats, à mettre le dossier en état, notamment sur la question de l'assurabilité de Monsieur M dans le régime des travailleurs salariés (v. section 4.2., points n° 18, 22 à 24 de l'arrêt du 13.10.2022).
- 11. Les parties ont chacune pris des conclusions après réouverture des débats et déposé des pièces complémentaires. La cour statue en l'état du dossier soumis, tenant compte des éléments fournis dans le cadre de cette mise en état complémentaire.
- 12. Il résulte notamment des dispositions applicables déjà rappelées que¹:
 - Lorsqu'un travailleur passe du régime des travailleurs indépendants au régime des travailleurs salariés, il doit, pour avoir droit à des indemnités d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs salariés, effectuer un stage d'attente réduit.

Le stage d'attente est en effet réduit à trois mois comprenant au moins soixante jours de travail ou assimilés en faveur de la personne qui acquiert la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs salariés au plus tard le trentième jour après avoir perdu la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants et qui, dans ce dernier régime, était en règle de stage (soit pour l'avoir accompli soit pour en avoir été dispensée).

Le stage d'attente réduit implique ainsi une occupation minimum : le titulaire doit avoir, en sa qualité de salarié travaillant à temps plein², totalisé au moins soixante jours de travail, en ce compris les journées assimilées³.

- Parallèlement, une période d'incapacité de travail ne peut, en règle, être reconnue dans le régime des travailleurs indépendants qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de l'incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle la qualité de titulaire au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 20.7.1971⁴ a été maintenue. Cette période de trente jours est toutefois prolongée de trois mois au maximum en faveur de l'assuré qui, dans les trente jours après avoir perdu sa qualité de titulaire

dans le régime des travailleurs indépendants, acquiert la qualité de titulaire dans le

¹ v. à ce sujet not. Circulaire O.A. n° 2023/23 – 480/13 du 1.2.2003, disponible sur le site de l'I.N.A.M.I. www.inami.fgov.be.

² Il ressort de la feuille de renseignements indemnités datée du 8.12.2014, versée au dossier de Monsieur M, que l'activité salariée de ce dernier était une activité à temps plein.

³ Article 203 de l'arrêté royal du 3.7.1996. Certains jours d'inactivité forcée sont assimilées à des journées de travail. Il s'agit notamment des journées d'incapacité de travail consécutives à une maladie professionnelle, à un accident de travail, des jours de vacances légales, des jours de grève, de lock out, de repos compensatoire.

⁴ L'article 3 de l'arrêté royal du 20.7.1971 énumère les titulaires d'indemnités dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants, sans faire référence à la condition de paiement de cotisations. L'assuré obtient la qualité de titulaire en étant simplement affilié à une caisse d'assurances sociales.

régime des travailleurs salariés et a maintenu cette qualité au jour précédant le début de son incapacité de travail.

- 13. Sur la base du dossier soumis, la cour est en mesure de constater ce qui suit :
 - Monsieur M a perdu sa qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants à dater du 1.10.2014 et a acquis cette qualité dans le régime des travailleurs salariés à partir de cette date. Il est dans les conditions pour se voir appliquer le stage d'attente réduit (qui court en l'espèce du 1.10.2014 au 31.12.2014).
 - Monsieur M a été reconnu en incapacité de travail par sa mutuelle à partir du 12.11.2014, soit plus de trente jours après avoir perdu sa qualité de travailleur indépendant mais alors qu'il n'a pas encore accompli le stage d'attente réduit en qualité de travailleur salarié.
- 14. Il suit notamment de ce qui précède que :
 - La période d'incapacité de travail de Monsieur M a pu être reconnue dans le régime des travailleurs indépendants (Monsieur M pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 18 de l'arrêté royal du 20.7.1971 c'est-à-dire la prolongation de la période trente jours).
 - Monsieur M ne peut prétendre aux indemnités dans le régime des travailleurs salariés durant la période d'incapacité reconnue par la mutuelle, et ce même au-delà de la date du 31.12.2014 dans la mesure où il ne remplit pas la condition d'occupation minimum de soixante jours de travail ou assimilés (avant le début de l'incapacité)⁵.
- 15. Les prétentions de Monsieur M, en ce qu'elles procèdent d'un postulat contraire à ce qui précède, ne sont pas fondées.
- 16. La décision du 14.9.2017 mobilise, dans le contexte prédécrit, de manière adéquate les dispositions de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants.
- 17. Monsieur M a déposé (déjà en instance), à l'appui de sa contestation de la décision litigieuse du 14.9.2017, des pièces médicales⁶ qui attestent, en ce qui concerne la période litigieuse, de l'existence d'une contestation médicale sérieuse justifiant la désignation d'un expert.

⁵ v. *supra*, la note infrapaginale n° 3 : seules les journées d'incapacité de travail consécutives à une maladie professionnelle ou à un accident de travail (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) sont assimilées à des journées de travail.

⁶ v. not. pièces n° 2a, 2b, 3, 7, 8 et 9 du dossier de Monsieur M.

18. Il n'est pas douteux et tout à fait regrettable que le délai accusé dans l'examen du recours originaire de Monsieur M (essentiellement dû à une appréciation inadéquate de la question en litige en première instance) rend inutilement plus complexe en fait l'appréciation de la capacité de travail de Monsieur M durant la période litigieuse puisqu'il faut apprécier aujourd'hui cette (in)capacité à partir du 28.9.2017 (soit un point de départ remontant à plus de sept ans) jusqu'au 31.12.2018. La cour estime toutefois ne pouvoir faire l'économie d'une mesure d'expertise afin de pouvoir être adéquatement éclairée avant de trancher la contestation.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,

Dit d'ores et déjà la demande nouvelle de Monsieur M A non fondée et l'en déboute pour le tout ;

Désigne en qualité d'expert :

- le Docteur V F dont le cabinet est situé à 1380 LASNE

lequel, en se conformant aux articles 962 à 991 du Code judiciaire et en veillant scrupuleusement à respecter le caractère contradictoire de ses opérations, reçoit pour mission :

- a. après avoir convoqué les parties et leurs conseils, s'être fait remettre leurs dossiers, entendu les parties en leurs explications, répondu à leurs réquisitions utiles et tenté de les concilier, s'être entouré de tous renseignements et documents utiles,
- b. d'examiner Monsieur M A, N.N.,
- c. de décrire son état de santé et de dire si, du 28.9.2017 au 31.12.2018, Monsieur M A était incapable de travailler au sens des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20.7.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants;

Dit que l'expert pourra, au besoin et en raison des affections dont souffre Monsieur M A, s'entourer de l'avis d'un sapiteur de son choix ;

Dit que l'expert donnera connaissance à la cour, aux parties et à leurs conseils de ses préliminaires et avis provisoire ;

Dit que l'expert dressera de sa mission un rapport motivé, affirmé sous serment et signé, à déposer en minute au greffe de la cour du travail dans les six mois de la notification du présent arrêt par le greffier en application de l'article 972, § 1er, alinéa 2 du Code judiciaire;

Dit que le jour de ce dépôt, l'expert adressera aux parties sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme de ce rapport, ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y sera inscrit et par courrier ordinaire, une copie non signée des mêmes documents aux mandataires ou conseils des parties ;

Ordonne, conformément à l'article 972*bis* du Code judiciaire, aux parties de communiquer à l'expert tous les éléments dont elles disposent en relation avec la décision litigieuse ;

Invite les parties à informer la cour par écrit, de leur désaccord éventuel sur le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert, dans les trente jours du dépôt du rapport ;

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Madame A G, conseillère à la cour du travail ou, à défaut, tout autre conseiller effectif que le Premier Président désignera;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'intervalle.

Cet arrêt est rendu et signé par : A. G, conseiller, J.-Ch. V, conseiller social au titre d'employeur, M.-L. A, conseiller social au titre d'employé, Assistés de B. C, greffier

B. C, M.-L. A, J.-Ch. V, A. G,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2024, où étaient présents :

A. G, conseiller,

B. C, greffier

B. C A. G